

LETTRE D'ENTENTE 2000-2002 - NUMÉRO 15

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ (CSN))

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT LE PROGRAMME TEMPORAIRE DE SOINS INFIRMIERS (180.A0) AU
SOUS-CENTRE DE MONT-LAURIER DU CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

Attendu la décision du Cégep de Saint-Jérôme d'offrir sur une base temporaire le programme Soins infirmiers (180.A0) à son sous-centre de Mont-Laurier, les parties à la présente conviennent de modifier la convention collective comme suit:

1. Pour la durée de formation des cohortes débutant, sous réserve d'une clientèle suffisante, en 2003-2004, 2004-2005 ou 2005-2006 au sous-centre de Mont-Laurier :
 - a) Si, pour une discipline de la formation spécifique du programme temporaire de Soins infirmiers, l'allocation associée à ce programme constitue plus de 0,25 ÉTC de l'allocation d'un poste impliqué, le poste est comblé en tant que charge à temps complet;
 - b) Si, pour une discipline de la formation spécifique du programme temporaire de Soins infirmiers, l'allocation associée à ce programme constitue 0,25 ÉTC ou moins de l'allocation d'un poste impliqué, le poste est comblé en tant que poste;
 - c) Pour les disciplines de la formation générale du programme temporaire de Soins infirmiers, les postes sont comblés en tant que postes, peu importe la fraction que représente l'allocation associée à ce programme à l'intérieur de l'allocation des postes visés.
2. Si le Cégep de Saint-Jérôme décidait de maintenir son offre de service pour une nouvelle cohorte en Soins infirmiers (180.AO) au sous-centre de Mont-Laurier en 2006-2007, une enseignante ou un enseignant ayant occupé, par l'application de l'alinéa a) du paragraphe précédent une charge à temps complet est considéré comme ayant occupé un poste durant l'année ou les années où elle ou il a occupé une telle charge à temps complet.
3. Advenant l'application du 3^e paragraphe de l'annexe I-7 de la convention collective pour le programme Soins infirmiers (180.AO) à Mont-Laurier, les parties nationales conviennent de se rencontrer au sujet de l'application de la clause 5-4-17 pour les personnes ayant occupé des charges à temps complet en vertu de la présente entente.
4. Les présentes dispositions sont applicables à compter de l'année d'engagement 2003-2004.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce, 28^e
jour du mois de mars 2003.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**



Nicole Tremblay, présidente

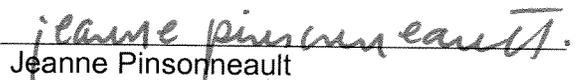


Alain Lavoie, vice-président

**POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ (CSN))**



Ronald Cameron, secrétaire général



Jeanne Pinsonneault